



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

- 2 JUIN 2022

**Arrêté n°492/2022/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société Moulage Industriel Lorrain des Plastiques (MIL PLAST)  
située sur la zone industrielle des Grands Moulins de Saint-Etienne-les-Remiremont  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu le récépissé de déclaration d'installation classée délivré le 12 février 1998 concernant la société MIL PLAST ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 06 mai 2022, transmis à la société MIL PLAST par courrier le 12 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société MIL PLAST n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 mai 2022 ;
- Considérant que la société MIL PLAST n'a pas réalisé de mesures de bruit depuis 2013 ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MIL PLAST la prescription de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations du régime de déclaration relevant de la rubrique n° 2661 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

**Article 1** - La société MIL PLAST, sise 8 rue des Grands Moulins à Saint-Etienne-les-Remiremont, est mise en demeure de respecter la prescription de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000.

**Article 2** - Afin de justifier de la présente injonction préfectorale l'exploitant devra fournir au Préfet des Vosges, dans un délai de six mois une étude de mesures de bruit, réalisée selon l'arrêté du 23 janvier 1997, avec notamment un point de mesure au niveau d'une habitation

en surplomb des ateliers de la société MILPLAST, qui sera précisée par l'Inspection des Installations Classées.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIL PLAST, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Etienne-les-Remiremont.

Fait à Épinal, le - 2 JUIN 2022

Le Préfet

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.